CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Child Day Act

Loi sur la journée de l'enfant

S.C. 1993, c. 18

L.C. 1993, ch. 18

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a national child day

Short Title

1 Short title

Child Day

2 Child day

TABLE ANALYTIQUE

Loi instituant la journée nationale de l’enfant

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Journée de l’enfant

2 Journée de l’enfant

S.C. 1993, c. 18

An Act respecting a national child day

[*Assented to 6th May 1993*]

Preamble

WHEREAS on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted in the United Nations General Assembly;

AND WHEREAS the United Nations Convention on the Rights of the Child has been ratified by Canada;

AND WHEREAS it is desirable to promote in Canada an awareness of the United Nations Convention on the Rights of the Child;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Child Day Act*.

Child Day

Child day

2 Throughout Canada, in each and every year, the 20th day of November, being the day in the year 1989 when the United Nations Convention on the Rights of the Child was adopted in the United Nations General Assembly, shall be known as "Child Day".

L.C. 1993, ch. 18

Loi instituant la journée nationale de l'enfant

[*Sanctionnée le 6 mai 1993*]

Préambule

Considérant :

que, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies;

que le Canada a ratifié cette convention;

qu'il y a lieu de favoriser la prise de conscience de cette convention au Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la journée de l'enfant*.

Journée de l'enfant

Journée de l'enfant

2 Chaque année, dans tout le Canada, le 20 novembre — date à laquelle, en 1989, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies — est la « Journée de l'enfant ».